

COMMUNE DE BRIE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2008

L'an deux mille huit, le **13 octobre**, à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 8 octobre 2008, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard JAMET, Maire**, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

1. Communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » : rapport annuel 2007 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
2. Communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » : rapport d'activité 2007.
3. Achat de matériel : guirlandes de Noël, drapeaux
4. Mairie : examen des devis pour l'informatique et la téléphonie.
5. Ecole Privée : autorisation de signature de la convention de prise en charge des dépenses de fonctionnement.
6. Lotissement « Les Jardins du Raize : ouverture d'une ligne de trésorerie.
7. Création des zones d'aménagement différé : convention avec le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré.
8. Travaux pour les particuliers sur le domaine public : règles de facturation.
9. Questions diverses.

Présents: Mrs CANNIEUX, COUDRAY, DURET, JAMET, MOREL, ROBERT.
Mmes BELLOCHE, BOURGES, BRULÉ, FAYE, FOUILLET, GENDROT, PITOIS.

Absents :

Excusés : M. FOUCHER (Pouvoir à Mme Bourges), M. RIGAUDEAU

Membres en exercice : 15 Présents : 12 (13 à partir de 21h40) Votants : 13 (14 à partir de 21h40)

Secrétaire de séance : M. MOREL

Le compte rendu de la réunion de conseil Municipal du 15 septembre 2008 est approuvé à l'unanimité.

1. Communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » : rapport annuel 2007 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales, Mme Fouillet présente le rapport annuel 2007 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal :

- a pris acte du dépôt de ce rapport, de ses indicateurs techniques et financiers, qui seront tenus à la disposition du public en mairie.
- a noté une différence entre les tarifs mentionnés dans ce rapport et ceux mentionnés dans celui de la Communauté de communes.
- souhaite des précisions sur la possibilité de réaliser des assainissements par phytoépuration ou micro-station.

2. Communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » : rapport d'activité 2007.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2007 établi par la Communauté de Commune, conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport qui sera mis à disposition du public en Mairie.

3. Achat de matériel : guirlandes de Noël, drapeaux ...

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux devis concernant l'achat de deux écussons porte drapeaux, 6 drapeaux France et 4 drapeaux Europe pour la mairie et le monument aux morts :

ADEQUAT	255.32 € TTC
LOIR	263.12 € TTC

Vu que la proposition de ADEQUAT ne comporte que 3 drapeaux France et 2 drapeaux Europe,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le devis de la Société LOIR pour un montant de 263.12 € TTC.

- Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise BLACHERE concernant la fourniture de guirlandes de Noël pour un montant de 2 273.60 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de retenir une partie de la proposition de l'entreprise Blachère pour un montant de 532.22 € TTC à imputer à l'article 2188.

4. Mairie : examen des devis pour l'informatique et la téléphonie.

Matériel informatique

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux devis concernant l'achat de matériel informatique (1 serveur, 1 sauvegarde sur serveur, 2 stations de travail, 1 portable, 1 imprimante jet d'encre, une imprimante laser, les logiciels, les protections) :

MAGNUS	6 830.36 € TTC
OMR	8 082.45 € TTC

Monsieur le Maire précise que certains éléments de la proposition de la société Magnus ne sont pas indispensables et propose au Conseil Municipal de voter une enveloppe de 6 000 € TTC et de rencontrer le commercial pour affiner l'offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote une enveloppe de 6 000 € TTC et charge Monsieur le Maire et Monsieur ROBERT de procéder aux acquisitions de matériel nécessaire.

Migration de la comptabilité en triposte et du logiciel population / élections en biposte

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'installer la comptabilité sur deux nouveaux postes (secrétaire et adjoint finances) et le logiciel population / élections sur un nouveau poste (secrétaire). Seul Magnus peut assurer cette prestation et propose les devis suivants :

Evolution des modules Magora (Population / élections) en biposte	346.84 € TTC
Evolution des modules Véga (Comptabilité) en triposte	1 557.19 € TTC
Evolution Véga (Comptabilité) vers e.magnus	2 923.02 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le devis concernant l'évolution des modules Magora en biposte pour un montant de 346.84 € TTC et le devis concernant l'évolution des modules Véga en triposte pour un montant de 1557.19 € TTC

Téléphonie

Monsieur le Maire précise qu'il convient d'adapter l'installation téléphonique à la nouvelle configuration des locaux de la mairie. Il présente deux devis :

Téléphonie de l'Ouest

Adaptation du standard et ajout 3 postes	468.35 € TTC
OU changement complet, standard accueil et ajout 3 postes	2 504.42 € TTC

France télécom / Orange

Changement complet, standard accueil et ajout 3 postes	2 182.86 € TTC
Possibilité d'une location financière avec maintenance	78.90 € TTC / mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le devis de Téléphonie de l'Ouest d'un montant de 468.35 € TTC pour l'adaptation du standard actuel et l'ajout de 3 postes.

5. Ecole Privée : autorisation de signature de la convention de prise en charge des dépenses de fonctionnement.
--

Madame Fouillet informe le Conseil Municipal que le contrat d'association entre l'Etat et l'école privée est signé. Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la prise en charge des frais de fonctionnement rédigée comme suit :

**Prise en charge communale des dépenses de fonctionnement
des classes des écoles privées
sous CONTRAT D'ASSOCIATION avec l'Etat**

Code de l'éducation - Livre IV - Titre IV - Chapitre II

C O N V E N T I O N

Entre la commune de BRIE, représentée par Monsieur Bernard JAMET, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 janvier 2008

Et l'école privée du Sacré-Coeur, représentée par :

- Madame BURBAN Isabelle, agissant en qualité de chef d'établissement
et

- Mme MESNIL Sophie, agissant en qualité de présidente de la personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;

Les deux parties se placent sous le régime relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, défini par le code de l'éducation et le décret n°60.389 du 22 avril 1960 modifié, et conviennent ce qui suit :

Article 1 - Modalités et montant de la prise en charge

La commune prend en charge les dépenses de fonctionnement **(1)** des classes élémentaires et maternelles de l'école privée pour les élèves domiciliés sur la commune sous la forme suivante :

- versement d'un forfait par élève
- l'entretien des espaces verts de l'école par le service technique communal

La prise en charge forfaitaire **doit atteindre** le montant obtenu en multipliant :

- le coût moyen d'un élève de l'enseignement public (sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et/ou primaires publiques figurant au dernier compte administratif connu de la commune, ou, à défaut, de communes dont la situation et les effectifs des écoles publiques sont comparables) **(2)**

par

- le nombre d'élèves pris en charge par la commune **(3)**

(1) les subventions à caractère social (fournitures scolaires, classes nature, initiation à une langue vivante, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, etc) sont exclues de la prise en charge au titre de la convention : il s'agit d'aides faisant l'objet d'un financement spécifique et attribuées selon des critères identiques à ceux fixés pour les élèves des écoles publiques.

(2) le cas échéant, les parties peuvent convenir d'utiliser ce coût annuel pendant plusieurs années en prévoyant une révision périodique (triennale par exemple) et un indice d'actualisation annuel.

(3) selon la décision prise au moment de la conclusion du contrat d'association, il s'agit des élèves des secteurs maternel et primaire avec limitation aux seuls élèves domiciliés dans la commune.

Article 2 - Nombre d'élèves scolarisés

L'école privée communiquera à la commune à la fin de chaque trimestre un état nominatif des élèves distinguant, les élèves domiciliés dans la commune et ceux domiciliés hors commune.

Article 3 - Modalités de versement

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué au profit de l'organisme de gestion de l'établissement.

Le versement sera trimestriel, au début du trimestre , au vu de l'état des élèves présents à la fin du trimestre précédent (15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre).

Article 4 - Contrôle

L'organisme de gestion s'engage à fournir à l'administration municipale toutes justifications de l'utilisation des sommes perçues (compte annuel de fonctionnement et compte de résultats)

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2008 et annule et remplace celle en vigueur précédemment ainsi que tous les avenants qui y avaient été annexés.

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé. Sa résiliation est possible, à tout moment, à la demande d'une des parties.

La convention peut être révisée chaque année par simple avenant prenant effet à la rentrée scolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer la convention présentée ci-dessus.

6. Lotissement « Les Jardins du Raize : ouverture d'une ligne de trésorerie.

M. le Maire précise au Conseil Municipal que la ligne de trésorerie ouverte pour financer les travaux de la mairie et les travaux de la station d'épuration en attendant le versement des subventions est entièrement utilisée. Il convient donc de prévoir l'ouverture d'une nouvelle ligne afin de garantir le paiement des dépenses concernant les travaux de viabilisation du lotissement « Les Jardins du Raize » en attendant le versement du produit de la vente des terrains :

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les propositions suivantes :

Banque	Montant	Durée	Index	Marge	Taux fixe	Taux variable	Frais de dossier
Caisse d'Épargne	200 000 €	3 ans			5.46 %		400 €
DEXIA CLF	200 000 €	1 an	EONIA (Moyenne mois septembre 4.268 %)	1 %			200 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de retenir la proposition de DEXIA CLF, soit l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 €, pour une durée d'un an, au taux variable correspondant à l'index EONIA majoré de 1 %.
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

7. Création des zones d'aménagement différé : convention avec le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait décidé par délibération en date du 5 mai 2008 de créer trois zones d'aménagement différé. Dans un courrier du 30 mai 2008, la Préfecture demande que soit réalisé un dossier de demande de création.

Il demande l'autorisation de signer avec le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont la nature et les modalités financières sont les suivantes :

**Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
pour le projet de Zone d'Aménagement Différé
sur la Commune de BRIE**

Entre
La Commune de BRIE

représentée par son Maire, Monsieur Bernard JAMET, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2008, ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

et le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré

représenté par son Président, Monsieur MENAGER Louis, en vertu :
des statuts du Syndicat approuvés par le comité syndical le 26 mai 2003,
de la délibération en date du 22 septembre 2003 approuvant les termes de la présente convention

et de la délibération du 10 avril 2007 actualisant le montant de la demi-journée d'assistance à 300 euros ;
ci-après dénommé « le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Afin d'accompagner les communes dans leur réflexions et projets d'aménagement, il a été décidé de faire appel aux compétences présentes au sein du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré, pour l'assistance administrative et juridique en matière d'urbanisme.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est établie afin de préciser les missions réalisables par le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré pour le compte de la Commune, en matière **d'assistance à maîtrise d'ouvrage** pour le projet d'urbanisme suivant :

Assistance de la commune dans la réflexion préalable puis dans l'élaboration du dossier de demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.)

Elle constitue un marché public de services passé selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du Code des marchés publics.

ARTICLE II : Nature de la convention

Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré dispose de la compétence urbanisme et d'une habilitation statutaire l'autorisant à réaliser la prestation objet du présent marché.

Il s'engage à apporter à la Commune une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets décrits dans l'article III ci-après.

ARTICLE III : Nature de l'assistance

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprendra les tâches suivantes :

- 1) Définition des besoins en maîtrise foncière de la commune et de l'affectation des terrains concernés
- 2) Délimitation du périmètre de ZAD
- 3) Assistance au montage du dossier de demande de création (délibération, notice, état parcellaire, etc.)
Production d'un dossier reproductible
- 4) Assistance à la commune dans ses échanges avec les services de l'Etat jusqu'à la réception de l'arrêté préfectoral de création.

ARTICLE IV : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des missions prévues à l'article III. Celle-ci est estimée globalement à six mois à compter de la réception par le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré de la convention signée valant ordre de service pour le commencement d'exécution de la prestation.

Elle n'est pas reconductible.

Compte tenu des tâches définies dans l'article III, le temps de travail du personnel affecté à cette mission est estimée à deux demi-journées d'intervention.

Ces demi-journées d'intervention pourront être fractionnées autant que de besoin.

Des demi-journées supplémentaires pourront être effectuées à la demande expresse de la commune et seront, dans ce cas, facturées en sus sur les mêmes bases.

ARTICLE V : Modalités financières

V.1. Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré facturera ses prestations à la Commune au prix forfaitaire de 300 € (trois cents euros) la demi-journée d'assistance, auquel sera appliqué le nombre de demi-journées d'intervention figurant à l'article IV de la présente convention, éventuellement étendu dans les conditions des articles IV et VI.

La Commune se libérera des sommes dues au titre du présent marché directement auprès du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré.

V.2. Les prix du présent marché sont fermes et non actualisables.

Ils pourront faire l'objet de révision par voie d'avenant, approuvé par les parties conformément à l'article VI.

V.3. Le règlement des prestations par la Commune s'effectuera comme suit :

- Versement de 30% à la signature de la présente convention,
- Versement du solde, soit intégralement à expiration de la mission, soit par le règlement d'acomptes sur demande expresse du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré.

La Commune dispose de 45 jours à compter de la réception des demandes de versement pour procéder au paiement des acomptes et du solde des prestations (application des décrets n° 2002-231 et 2002-232 et leurs circulaires d'application).

A défaut de règlement dans ce délai, le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré aura la possibilité de mettre en application des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 2 points sur les sommes non mandatées ni payées dans le délai des 45 jours.

Le comptable assignataire des paiements du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré est le Trésorier de Vitré.

ARTICLE VI : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, notamment relative à la nature de l'assistance, des prestations, de la durée, du nombre de demi-journées ou des prix fera l'objet d'un avenant approuvé par les co-contractants dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

Article VII : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- 1) Si pour une raison quelconque présentée expressément, le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée.
- 2) Si la Commune estime que le titulaire ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence désirables ou décide de ne pas poursuivre le projet, objet de la présente convention.

Dans ces deux hypothèses la convention sera résiliée de plein droit, quinze jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la collectivité à l'initiative de la résiliation.

- 3) La présente convention pourra en outre être résiliée d'un commun accord entre les parties avant échéance de la mission sans ouvrir droit à indemnité de quelque sorte.

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré. Celui-ci facturera à la Commune les sommes correspondant aux prestations effectuées à la date de la résiliation, ou lui reversera, le cas échéant, la quote-part des acomptes correspondant à des prestations non réalisées à cette même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré.

8. Travaux pour les particuliers sur le domaine public : règles de facturation.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les règles de facturation des travaux réalisés par la commune :

Travaux sur les voies communales concernant les fossés (busages)

Considérant que l'état « naturel » des voies communales est le suivant :

- Bandes de roulement de 2m50 à 5m, bas-côtés enherbés de 0,80 m environ et fossé attenant, une entrée busée de 7 m pour chaque propriété bâtie, dont la 1^{ère} réalisation est à la charge de la Commune.

1) Les travaux réalisés à la demande de la Commune :

- Sont effectués par la Commune
- Sont à la charge de la Commune
- Tous travaux ultérieurs de raccordements seront à la charge de la Commune
- Toute buse d'un diamètre inférieure à 300 sera remplacée et facturée à l'utilisateur

2) Les travaux réalisés à la demandes des particuliers seront soumis aux obligations suivantes :

- Une demande écrite avec plan (ou schéma) précisant la nature des travaux et les motivations
- Un accord préalable de la Commune
- Une réalisation suivant les prescriptions communales, à la charge du pétitionnaire, sous contrôle du service technique (avec validation avant rebouchage)
- Les regards, obligatoirement en béton et recouverts d'une grille en fonte, pourront éventuellement être réalisés par le service technique (à la charge du pétitionnaire)
- Tous travaux ultérieurs de raccordement nécessaires seront à la charge du pétitionnaire et soumis aux mêmes obligations (demande, accord, prescriptions, validation avant rebouchage)